SEANCE DU SAMEDI 29 DECEMBRE 1984

Le Conseil constitutionnel se réunit à 10 heures, tous ses membres étant présents.

Monsieur le Président ouvre la séance. Il donne la parole à Monsieur SEGALAT, rapporteur des deux affaires inscrites à l'ordre du jour. Il propose, en accord avec ce dernier, que la loi de finances rectificative pour 1984 soit examinée en début d'après-midi.

Monsieur SEGALAT déclare au Conseil qu'en raison du nombre des saisines il renonce à faire une introduction. Il se contentera de trois observations préliminaires.

La première a trait aux saisines. Il rappelle que le projet de loi de finances pour 1985 fait l'objet de quatre saisines des sénateurs dont la dernière est arrivée au Conseil à la fin de la matinée de la veille, et d'une saisine des députés. Il constate que pour la première fois les saisines portent sur certains articles identiques de la loi de finances mais que les moyens soulevés pour les critiquer sont différents. Il lui apparaît que les parlementaires complètent ainsi les moyens dont ils disposent traditionnellement pour saisir le Conseil constitutionnel. On voit ainsi, dit-il, le même parlementaire signer une première saisine puis une seconde, voire deux saisines successives. Il s'agit d'une nouveauté, en quelque sorte d'une "saisine à la carte". Il souligne, par ailleurs, une certaine aggravation de la situation dans laquelle se trouve placé le Conseil constitutionnel par le fait que le mécanisme de la saisine du Conseil n'est enfermé dans aucun délai. Il attire ainsi l'attention du Conseil sur l'éventualité de voir ce matin même encore arriver une nouvelle saisine. Il pense qu'il y a là un problème qu'il ne faudra pas perdre de vue dans l'avenir.

La deuxième observation est relative à l'impression qu'il pense pouvoir recueillir de la lecture des débats et des travaux des deux assemblées. Il en résulte que la loi de finances pour 1985 a été élaborée avec beaucoup de difficultés. A ses yeux, une double contrainte expliquerait ces difficultés. D'une part, le budget devait permettre de réaliser une compression de 1 % des dépenses générales, d'autre part la limite du dépassement des dépenses sur les recettes avait été impérativement fixée à 3 % du Produit National Brut.

Ces deux contraintes ont laissé des traces et il ne faudra pas les perdre de vue au cours de l'examen de la loi critiquée.

La troisième observation est plus mineure. En fait, il s'agit d'une observation d'ordre. Monsieur SEGALAT se demande si, pour tenir compte du grand nombre des saisines et des moyens soulevés, il ne serait pas de bonne méthode que le Conseil constitutionnel délibére point par point sur chacun des moyens soulevés. Par ailleurs, avant la suspension de 13 heures, il suggère que le Conseil procède à l'examen de la loi de finances rectificative pour 1984 qui ne fait, elle-même, l'objet que d'une seule saisine, ceci afin de permettre au service chargé d'assurer la publication des décisions du Conseil d'agir au plus vite.

Monsieur le Président remercie Monsieur le rapporteur et acquiesse pour sa part à la méthode de travail qu'il propose. Il consulte le Conseil qui lui donne son approbation sur ces points.

Monsieur SEGALAT examine en premier lieu tout ce qui concerne le budget annexe des P et T. Il remarque que c'est la première fois que le Conseil constitutionnel a à examiner une question relative à un budget annexe. Il se demande si certains des ne sont pas partis par là "à la recherche auteurs des saisines de terres nouvelles". Il estime que la difficulté particulière, en ce qui concerne ce budget annexe, tient en fait à la conception même de budget annexe. Il fait valoir qu'il s'agit là d'une notion assez floue. Il s'agit d'une formule qui est apparue au lendemain de la première guerre mondiale et qui a accompagné l'évolution de l'Etat vers un état industriel et commerçant. Sur le plan juridique, cette période coîncide avec l'apparition de la théorie du service public industriel et commercial. Sur le plan financier, la théorie du budget annexe a commencé à voir le jour à la même époque. Toutefois, dès 1940, il est apparu que la formule du budget annexe ne donnait pas les résultats espèrés. De nos jours, le budget annexe présente deux utilités. D'une part, il permet d'individualiser les comptes du service, d'autre part, il permet une exception à la règle fondamentale de la gestion des finances publiques de nonaffectation des recettes aux dépenses.

Le budget annexe est donc essentiellement une exception apportée à la règle de non-affectation. Toutefois, il ne porte pas atteinte à la règle de l'unité du budget.

Monsieur SEGALAT remarque, par ailleurs, que la catégorie des budgets annexes n'est pas une catégorie homogène. Elle comporte des budgets extrêmement différents qui vont, par exemple, de celui de la légion d'honneur à celui des postes et télécommunications. Ce dernier, par son importance, est en fait le deuxième budget de l'Etat et le premier en matière d'investissement.

Trois articles de l'ordonnance du 2 janvier 1959 sont relatifs aux budgets annexes.

Tout d'abord, l'article 20 : "Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par les lois de finances" ;

Ensuite, l'article 21 : "Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissements et les ressources spéciales affectées à ces dépenses.-Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires ; les dépenses d'investissements suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.- Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et les crédits se rapportant aux investissements peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues aux articles 14 et 17 ci-dessus, mais également

par arrêtés du ministre des finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi budgétaire n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes".

Monsieur SEGALAT indique que c'est cet article qui établit la forte emprise sur les budgets annexes des règles qui organisent le budget général.

Il lit également l'article 22 : "Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de réserve et de provision. Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits d'investissement du budget général".

Monsieur SEGALAT indique que c'est dans cet article que l'on trouve la trace, vaguement indiquée, de ce que peut être une gestion industrielle et commerciale toute relative.

C'est sur la base de ces trois articles qu'il faut examiner les points soulevés. De tout cela il faut principalement retenir la notion d'affectation.

Monsieur SEGALAT présente rapidement le budget annexe des P et T. Il souligne que ce budget est présenté et exécuté en deux parties distinctes, l'une relative à la poste, l'autre se rapportant aux télécommunications. Il précise que chacune de ces parties comporte deux sections, à savoir un compte d'exploitation et un compte d'investissement. Lorsque le compte de la première section est positif - Monsieur SEGALAT indique que ce n'est vrai que pour le compte des télécommunications - il s'inscrit en ressources au compte de capital (pour employer une terminologie économiste) de l'autre section. Monsieur SEGALAT indique que si ce second solde est négatif il est alors abondé par l'emprunt. Par contre, s'il est positif, il vient lui-même abonder un fonds de réserve. Si ce dernier fonds est positif, son excèdent est reversé au budget général.

Il existe donc des mouvements de fonds entre le budget des P et T et le budget général. Monsieur SEGALAT indique que ces transferts se sont multipliés ces dernières années et qu'ils ont pris, dans la loi de finances pour 1985, une ampleur considérable puisqu'elle atteint un montant de 14 milliards de francs. C'est cette ampleur jointe à la hausse récente des tarifs du téléphone qui ont suscité, estime-t-il, les différentes saisines sur le budget annexe des P et T.

Le rapporteur indique que les auteurs des saisines critiquent :

- la suppression de la rémunération des dépôts des comptes de chèques postaux ;
- la fixation des redevances perçues sur les usagers du téléphone ;
- la prise en charge par le budget annexe d'un certain nombre de dépenses ;
- l'existence d'un "concours entre fonctions principales" au sein du budget annexe ;
- le fonds de réserve sur résultat affecté au budget général ;
- la non-exonération de la taxe sur les salaires des personnels rémunèrés sur le budget annexe.

- SUR LA NON-REMUNERATION DES COMPTES CHEQUES POSTAUX :

Monsieur SEGALAT indique au Conseil qu'il s'agit là d'une mesure assez malencontreuse. Sur le plan économique, il s'agissait de la rémunération d'un service rendu ; sur le plan psychologique, il s'agit d'une mesure qui risque de démoraliser et de démobiliser les agents des postes, mais cette mesure, à ses yeux, ne viole pourtant aucune disposition constitutionnelle.

- SUR LA FIXATION DE LA REDEVANCE PERCUE SUR LES USAGERS DU TELEPHONE :

Le rapporteur indique au Conseil que les auteurs des saisines sont assez gênés pour critiquer la fixation du taux de ces redevances. Toutes leurs observations s'articulent autour du raisonnement suivant :

Ces redevances ont été fixées à un tel niveau qu'elles perdent leur caractère de redevances pour service rendu. Du fait de leur coût, elles comportent une part d'impôts qui ne relève pas de la compétence du pouvoir exécutif mais bien de celle du législateur, en application de l'article 34 de la Constitution.

Monsieur SEGALAT indique que les auteurs des saisines sont toutefois conscients du fait que l'appréciation de la légalité de la taxe téléphonique n'appartient pas au Conseil constitutionnel mais au Conseil d'Etat. Aussi bien pour contourner cette difficulté les sénateurs auteurs d'une des saisines soutiennent que la part fiscale de la redevance "pollue" l'ensemble de la recette et du même coup l'ensemble de la dépense qu'elle finance. Il pense que la réponse à faire est simple : les recettes et les dépenses prévues par la loi de finances ne sont pas solidaires entre elles. Le vice qui pourrait éventuellement affecter une recette n'a pas pour effet d'entâcher une dépense régulièrement prévue par la loi et inversement.

- SUR LE CONCOURS ENTRE FONCTIONS PRINCIPALES :

Monsieur SEGALAT déclare qu'il s'agit en fait des branches du budget annexe relatives, d'une part, à la poste, d'autre part, aux télécommunications. Il remarque que les mouvements de fonds au sein du budget annexe entre ces branches existent depuis toujours. Ils servent en fait à payer à une des branches les services qu'elle rend à l'autre. Pour 1985, la loi prévoit un mécanisme nouveau. Il s'agit d'une subvention versée par les télécommunications à la poste ce qui compense la suppression de la rémunération des dépôts des comptes courants postaux. Si ce mécanisme peut être critiqué au regard d'une gestion analytique ou industrielle, il ne constitue pas la violation d'une règle constitutionnelle.

- SUR LA PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET ANNEXE D'UN CERTAIN NOMBRE DE DEPENSES :

Monsieur SEGALAT indique qu'en fait deux groupes d'activités sont en cause. Il s'agit, d'une part, du développement de la filière électronique, d'autre part, du développement des technologies spatiales. Sur ces deux points, il est demandé au budget annexe de fournir, sous des formes très diverses, un certain nombre de prestations qui, toutes, concourent au développement de ces deux activités. Le problème est donc le suivant : ces dépenses que l'on demande au budget des postes de couvrir sont-elles ou non rattachables au budget annexe des P et T, découlent-elles ou non de l'activité des postes ?

Ce qui est en jeu, estime Monsieur SEGALAT, c'est bien la notion d'affectation. Il s'agit de savoir s'il y a un lien suffisant entre ces activités financées par le budget des P et T et l'activité des postes. Il s'agit là d'une appréciation délicate qui pose une question d'opportunité. Partir d'une conception trop rigide conduirait à bloquer le mécanisme même du budget annexe. Actuellement, les P et T sont non seulement de gros consommateurs des produits de la filière électronique mais jouent également un rôle moteur dans leur développement. ils Les textes administratifs n'ont pas toujours suivi l'évolution réelle. Les P et T sont incontestablement "chefs de file" dans le domaine de la filière électronique. Monsieur SEGALAT est d'avis qu'il ne faut pas contrarier ce mouvement. Les P et T bénéficient, par ailleurs, déjà, d'un certain nombre de retombées parfois inattendues - retombées d'action conduites par la NASA par exemple. Il ne faut pas, déclare Monsieur SEGALAT, que le Conseil constitutionnel sacrifie l'avenir dans la réponse qu'il donnera.

Si la question lui semble simple en ce qui concerne la filière électronique, il lui apparaît qu'elle est peut-être un peu moins assurée en ce qui concerne la technologie spatiale. Il est incontestable, déclare-t-il, que les télécommunications sont intéressées à titre principal par les technologies spatiales. L'hésitation vient de ce que les modalités de financement prévues par la loi passent par le transfert du financement de la totalité des investissements civils du Centre National d'Etudes Spatiales par le budget annexe des P et T mais il est vrai qu'il est difficile de procèder à une ventilation des diverses activités du C.N.E.S. Toutefois, tout ce qui concerne le financement du fonctionnement de cet organisme restera à la charge du ministère de la recherche.

Monsieur SEGALAT déclare qu'à son avis aller plus avant dans l'appréciation de l'intérêt que les différentes activités du C.N.E.S. peuvent présenter pour les P et T risquerait d'entraîner le Conseil constitutionnel dans une voie redoutable. Ce serait demander au Conseil de porter une appréciation scientifique extrêmement difficile et plus encore de lui faire jouer un rôle d'arbitrage budgétaire. Suivre cette pente mettrait certainement le Conseil constitutionnel en porte-à-faux pour ne pas dire plus. C'est la raison pour laquelle il propose de valider le rattachement critiqué.

- SUR LE PRELEVEMENT DU FONDS DE RESERVE AFFECTE AU FONDS DU BUDGET GENERAL :

Le rapporteur déclare qu'il va essayer d'être le plus clair possible et demande par avance au Conseil constitutionnel de bien vouloir l'excuser s'il le conduit sur des chemins escarpés. Ce qui est en cause c'est un prélèvement direct sur les recettes des télécommunications dont le montant est versé au budget général.

Comment ce prélèvement est-il réalisé ? Une inscription en dépense est inscrite au budget des postes puis une inscription en recette au budget général. Par ce canal, c'est presque le budget général qui devient une annexe du budget des P et T !
Les auteurs des saisines contestent la régularité de ce prélèvement. Pour eux, il s'agit d'un versement fait préalablement sans attente de résultats. Les finances se défendent en affirmant qu'il s'agit d'une simple provision dont le montant définitif sera évalué en fin d'année. Monsieur SEGALAT estime que la réponse du ministère des finances s'apparente plus à une parade qu'à une démonstration. En fait, à la fin d'une année, le solde presque toujours positif de la première section du budget des P et T, grâce à l'action des télécommunications, est inscrit au compte de la deuxième section. Cette pratique s'explique par la soumission du budget des P et T au plan comptable public. Le solde positif de la première section apparaît donc dans le cadre de la deuxième section.

Le solde de la deuxième section abondé de cette sorte est généralement négatif, si l'on ne tient pas compte des ressources propres à cette seconde section, ressources au rang desquelles figure l'emprunt.

Le Gouvernement a donc en main une "vis de serrage" par la liberté qu'il a de fixer le montant de l'emprunt. Ce à quoi il faut parvenir si l'on veut respecter la règle de l'affectation, c'est que le résultat de la première section s'impute prioritairement dans les comptes de la seconde section en tenant compte du montant de l'emprunt tel que celui-ci est fixé et ventilé initialement dans la loi de finances.

C'est cette garantie que la rédaction proposée par le rapporteur espère donner; garantie qui respecte toutefois les intérêts légitimes des uns et des autres, en l'occurrence les intérêts légitimes des postes et télécommunications et ceux du Gouvernement.

Telle est la proposition que Monsieur SEGALAT fait au Conseil sur cette question qu'il estime intéressante et neuve.

- SUR LA TAXE SUR LES SALAIRES :

Monsieur SEGALAT indique que supprimer la taxe sur les salaires lorsque l'Etat agit dans un cadre concurrentiel aboutit à pénaliser la concurrence. Aussi, est-il légitime qu'en cette matière et dans ce domaine les postes et télécommunications soient mises en situation réellement concurrentielles.

A cet instant de la discussion, <u>Monsieur le Président</u> suggère que les questions déjà soulevées <u>soient reprises</u> point par point. Il propose que le rapporteur donne lecture de la partie du projet de décision qui s'y rapporte, ce qui devrait permettre, le cas échéant, au Conseil de l'adopter définitivement en tout ou en partie.

Les membres du Conseil souscrivent à cette proposition.

Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Monsieur LECOURT indique qu'à son avis aucune des dispositions nouvelles introduites dans le budget annexe ne sont contraires à la Constitution. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'apprécier la légalité des modalités de financement de ces dispositions rajoutées, il pense que le Conseil renverra cette appréciation à la juridiction administrative. Il craint et souhaite faire part de son trouble au Conseil sur ce point qu'il ne s'établisse par ce moyen un jeu de tennis entre le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat.

Les dépenses que vont être amenées à financer les nouvelles dispositions introduites dans le budget des P et T ont, en vertu de l'article 20 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, le caractère de dépenses d'exploitation. Elles peuvent donc, dès lors, être financées par le moyen d'une rémunération pour service rendu. Dans ces conditions, l'aggravation très importante du montant de cette redevance ne pourra qu'aller en s'agrandissant dans l'avenir.

Monsieur LECOURT se demande si cela n'a pas pour effet de changer, pour partie tout au moins, la nature de la redevance pour service rendu et de la fiscaliser partiellement. Il s'interroge sur le point de savoir s'il n'y a pas un caractère fiscal complémentaire qui s'est rajouté à la redevance pour service rendu. Dans cette hypothèse, il se dit troublé par le risque qu'il y aurait à dépossèder le Parlement de ses prérogatives.

Monsieur VEDEL a suivi, point par point, de manière analytique, le rapport de Monsieur SEGALAT. Il déclare éprouver toutefois un malaise car il a le sentiment que le même raisonnement le conduit à une conclusion différente. Il s'interroge sur l'impact de la décision du Conseil constitutionnel sur la décision à venir du Conseil d'Etat. Il rappelle à cette occasion les termes du litige relatif à la hausse du tarif des téléphones tel qu'il se pose devant le Conseil d'Etat. Il se demande quelle sera la situation du recours actuellement pendant devant le Conseil d'Etat si le Conseil constitutionnel valide, en ce qui le concerne, ces dispositions.

La notion de budget annexe lui semble pervertie. D'une part, l'Etat peut définir les dépenses d'exploitation et il est décidé par avance que ces dépenses devront dégager un boni de deux milliards. L'exécutif dispose de deux moyens pour parvenir à cette fin. D'une part, il est maître du montant des redevances, d'autre part, il est maître de l'emprunt. C'est bien ce jeu, en marge de l'autorisation parlementaire, jeu qui n'est pas neuf, qui crée un malaise et pose une question quant à la nature des rapports entre le Parlement et le pouvoir exécutif.

Monsieur LEGATTE déclare partager entièrement l'avis du rapporteur qu'il suit totalement dans ses conclusions. Il redouterait, quant à lui, que le Conseil puisse rendre une décision qui puisse apparaître comme une appréciation d'opportunité.

Monsieur SIMONNET estime que le Conseil constitutionnel est placé devant un véritable détournement de procédure et que le Gouvernement ne joue le jeu que lorsqu'il en est le maître. Il souhaite vivement que le Conseil constitutionnel indique, dans ses attendus, que le Gouvernement ne doit pas abuser de la voie réglementaire pour combler un trou budgétaire.

Monsieur MARCILHACY a été étonné, voire choqué, dès le moment où il s'est plongé dans l'étude du dossier, de constater que toutes les saisines partent du fait que les dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 ont une valeur constitutionnelle. Quant à lui, il ne lui reconnaît cette valeur que dans la mesure où elle est le simple prolongement de la Constitution, mais il doute que toutes les dispositions de cette ordonnance soient de simples prolongements de la Constitution et puissent avoir elles-mêmes valeur constitutionnelle. Comme Monsieur LECOURT, il se sent mal à l'aise. Il a le sentiment, en effet, qu'on veut faire jouer au Conseil constitutionnel un rôle qui n'est pas le sien.

Le procèdé de rechercher de l'argent par le moyen d'une taxe l'agace, l'irrite même, tout comme Monsieur SIMONNET, mais il ne voit rien dans la Constitution qui puisse interdire cette pratique.

Monsieur VEDEL lui fait remarquer qu'il y a quand même l'article 47 de la Constitution.

Monsieur MARCILHACY répond à Monsieur VEDEL que la loi organique ne peut pas ajouter à la Constitution votée par le peuple français.

Monsieur VEDEL fait valoir à Monsieur MARCILHACY que le peuple français a chargé, dans la Constitution même, le législateur organique de complèter la Constitution.

Monsieur MARCILHACY déclare que c'est là toute la querelle et qu'il n'est pas convaincu.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE déclare partager le point de vue de Monsieur VEDEL en ce qui concerne la valeur de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Il donne lecture à la page 10 du projet de décision joint au présent procès-verbal, de la fin du paragraphe 1er du premier considérant puis, à la page 11, de la fin du deuxième paragraphe du deuxième considérant. Il se pose ensuite la question de la conformité entre elles des deux phrases qu'il vient de lire.

Il déclare redouter le fait que lorsqu'une appréciation est chiffrée et qu'elle porte sur le bénéfice attendu d'une rémunération pour service rendu évalué à 2 200 000 000 de francs, il s'agisse là non plus de l'excédent éventuel d'une rémunération pour service rendu mais bel et bien du montant d'une taxe. Il se demande comment les financiers pourront

considèrer que cette somme qui a été inscrite et votée par le Parlement ne constitue pas une charge qui pèse d'ores et déjà sur le budget annexe des P et T.

Monsieur le Président s'interroge, quant à lui, au plan des principes, sur la raison qui voudrait qu'une somme évaluée ou inscrite pour mémoire change pour cette seule raison de nature !

Monsieur JOZEAU-MARIGNE répond à Monsieur le Président que l'inscription du montant d'une somme et son vote par le Parlement a pour effet de confèrer à cette somme la nature d'une taxe et que, par là-même, elle devient une charge qui pèse sur le budget où elle est inscrite.

Monsieur VEDEL craint que, par sa décision, le Conseil constitutionnel ne consacre une illégalité - certaine à ses yeux - dont il affirme qu'il n'a pas à connaître. En effet, au moment où la loi sera votée et promulguée, le recours devant le Conseil d'Etat deviendra sans objet. Il y a là un tour de passe-passe curieux qui consiste à rendre sans objet un recours contentieux devant le Conseil d'Etat tout en affirmant que seule cette juridiction peut en connaître.

Monsieur SIMONNET déclare partager entièrement le trouble exprimé par Monsieur VEDEL. Il pense que sur la base de cette jurisprudence il suffira, à l'avenir, au Gouvernement, d'augmenter les redevances pour service rendu en les transformant ainsi en taxes sans qu'il n'y ait plus aucune voie de recours possible. Cette pratique entraînerait certainement un abaissement considérable du rôle du Parlement ce à quoi Monsieur SIMONNET se déclare parfaitement hostile.

Monsieur SEGALAT souhaite tout d'abord répondre sur la question relative au recours pendant devant le Conseil d'Etat. Il estime que l'appréciation de la légalité du décret relevant le taux des redevances téléphoniques appartient bel et bien à la juridiction administrative. A titre personnel, il ne voit pas pourquoi l'Etat, pour ses activités industrielles, devrait limiter le montant de ces redevances pour service rendu au seul prix de revient. Il déclare que s'il était encore au sein du Conseil d'Etat il hésiterait certainement à déclarer illégale la hausse critiquée.

Il pense que si le Conseil constitutionnel adopte son projet de décision le Conseil d'Etat sera peut-être un peu gêné, mais que cette institution n'est pas timide. Il pense que le Conseil d'Etat est saisi à bras-le-corps par le problème de la hausse du tarif des téléphones et statuera comme il le devra. Si le Conseil constitutionnel reconnaît comme régulier le transfert d'un certain nombre de dépenses au budget annexe des P et T, il alourdira certainement le fonctionnement de ces services ce qui pourra, le cas échéant, justifier effectivement la majoration de la taxe si, du moins, on estime nécessaire de garder un certain lien entre le prix demandé et le fonctionnement du service.

En ce qui concerne les pouvoirs du Parlement, Monsieur SEGALAT déclare qu'ils ne sont modifiés en rien. Le Gouvernement présente un projet de loi de finances. Le Parlement, en ce qui concerne ce projet, a exactement les mêmes pouvoirs qu'il a toujours eu. S'il désapprouve un certain nombre des dispositions de la loi de finances, il peut tout à fait dire qu'il n'en veut pas. Le budget annexe lui donne même plus de pouvoirs que ceux dont il dispose pour discuter du budget général. Monsieur SEGALAT remarque en effet que la guillotine de l'article 40 de la Constitution n'est pas opposable aux parlementaires lors de la discussion d'un budget annexe. Il ne voit vraiment pas en quoi les pouvoirs du Parlement sont diminués.

En ce qui concerne le changement de nature par l'évaluation chiffrée, il estime que la loi a donné à un organisme le pouvoir de trancher ce point. Cet organisme c'est le Conseil d'Etat.

Monsieur SEGALAT estime que le projet de décision qu'il propose ne trouble en rien l'ordre des compétences.

Monsieur le Président propose que le Conseil revienne à la discussion point par point du projet de décision.

Monsieur SEGALAT donne lecture de la page 5 de son projet. Cette page est acceptée par le Conseil constitutionnel à l'unanimité.

Monsieur SEGALAT donne alors lecture de la page 6 de son projet.

Monsieur VEDEL fait savoir qu'il donne son assentiment parce qu'il s'agit d'un mécanisme budgétaire. Il tient toutefois à préciser qu'il n'agirait pas de même si une liberté publique était en cause.

Le Conseil adopte la page 6 du projet de décision à l'unanimité moins une abstention, celle de Monsieur LECOURT.

Monsieur SEGALAT donne ensuite lecture des pages 7 et 8 de son projet. Ces pages sont adoptées à l'unanimité par le Conseil. Il en va de même pour la page 9.

Monsieur SEGALAT donne lecture des pages 10, 11, 12 et 13 du projet de décision qu'il a préparé.

Monsieur SIMONNET propose une modification rédactionnelle à la page 13.

Les pages en question sont votées à l'unanimité par le Conseil, sauf une abstention de Monsieur JOZEAU-MARIGNE. Monsieur SEGALAT propose ensuite d'harmoniser la rédaction de la page 6 de son projet pour tenir compte de l'amendement rédactionnel de Monsieur SIMONNET.

Monsieur le Président met ensuite aux voix l'ensemble des considérants relatifs au budget annexe des P et T. Le Conseil adopte cette partie du projet de décision à l'unanimité.

Monsieur le Président remercie alors Monsieur SEGALAT pour son rapport qu'il estime intéressant, brillant et très clair.

A 12 h 10, le Conseil constitutionnel décide de passer à l'examen de la loi de finances rectificative pour 1984.

Monsieur le Président donne alors la parole à Monsieur SEGALAT, rapporteur.

Monsieur SEGALAT rappelle que, dans sa rédaction initiale, l'article 279 du Code général des impôts avait fait l'objet d'une instruction ministérielle qui avait été annulée par le Conseil d'Etat à la demande des sociétés d'économie d'eau. Il indique que ce fait est à l'origine de la rédaction nouvelle de l'article 279 de ce Code, rédaction qui est justement critiquée. Il pense que la saisine que le Conseil examine a été, en fait, provoquée par le syndicat des sociétés d'économie d'eau.

Il indique qu'elle développe trois moyens.

1° La séparation des pouvoirs :

Monsieur SEGALAT rappelle que selon la conception du Conseil constitutionnel il s'agit en fait de l'indépendance des juges. Il déclare qu'à son avis l'article 15 de la loi critiquée ne porte atteinte en rien à cette indépendance.

2° La contestation de la rétroactivité de la loi :

Monsieur SEGALAT rappelle que le Conseil a déjà déclaré à de nombreuses reprises que la rétroactivité de la loi n'était pas interdite en matière fiscale.

3° Le principe d'égalité :

Monsieur SEGALAT considère que la disposition attaquée n'attente en aucune manière au principe d'égalité.

Monsieur le Président suggère, et le Conseil l'accepte, que le rapporteur donne immédiatement lecture du projet de décision.

Monsieur SEGALAT lit son projet.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Monsieur VEDEL estime que, certainement sans le vouloir et à propos d'une affaire banale, le Conseil constitutionnel est en train de faire un pas considérable dans un domaine où jusqu'à présent il a avancé avec prudence. Ce domaine est celui de l'autorité de la chose jugée. Il estime, en effet, que, quoi qu'en dise le projet de décision, la décision du Conseil constitutionnel, si l'avis du rapporteur est suivi, aura pour conséquence de biffer purement et simplement la décision du Conseil d'Etat. Il rappelle qu'en effet l'autorité des décisions de justice s'incorpore au droit constitutionnel car c'est ainsi qu'il faut comprendre l'application du principe de séparation des pouvoirs.

Monsieur SEGALAT se déclare très troublé par les propos de Monsieur VEDEL.

Monsieur LEGATTE déclare partager également le trouble de Monsieur SEGALAT et de Monsieur VEDEL.

Monsieur VEDEL invoque la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu. Il déclare que, si la loi peut abolir le passé jugé, l'autorité de la chose jugée ne devient plus qu'un jouet dans les mains du législateur.

Monsieur le Président déclare se présenter devant Monsieur le Doyen fort de toute son ignorance juridique mais souhaite attirer son attention sur le fait que le Conseil d'Etat n'annulait, dans sa décision, qu'une instruction ministérielle.

Monsieur SIMONNET donne lecture au Conseil constitutionnel de la note rédigée par le Secrétaire général du Gouvernement et suggère qu'elle soit reprise telle quelle dans les considérants du Conseil.

Monsieur SEGALAT donne alors lecture de la décision du Conseil d'Etat.

Le Conseil consulté accepte la modification proposée par Monsieur VEDEL.

Monsieur le Président soumet alors le projet de décision ainsi modifié au vote du Conseil.

Le projet est adopté à l'unanimité moins une abstention, celle de Monsieur SIMONNET.

A 12 h 45, Monsieur le Président propose de lever la séance et d'aller déjeuner.

La séance est reprise à 14 h 30.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur SEGALAT.

Monsieur SEGALAT analysant l'article 21 de la loi de finances pour 1985 rappelle que les auteurs des saisines développent deux moyens.

- 1° La rupture du principe d'égalité ;
- 2° le fait que l'assiette sur laquelle cet impôt est assis fait déjà l'objet d'une imposition et qu'en conséquence une même assiette devient ainsi l'objet de deux impositions différentes.
- Il rappelle que la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l'égalité a toujours précisé qu'il était possible de créer un régime différent pour des catégories différentes. Par ailleurs, aucun principe constitutionnel ne lui semble interdire de retenir une même base pour établir plusieurs impôts.

Avec l'accord du Président, le rapporteur donne alors lecture de la page 14 de son projet de décision que le Conseil adopte à l'unanimité. En ce qui concerne <u>les articles 50 et 53</u> de la loi de finances pour 1985, Monsieur <u>SEGALAT</u> estime que la solution est également évidente. Il s'agit en fait du versement imposé à la caisse des dépôts. Monsieur SEGALAT indique que cette somme trouve sa contrepartie dans la garantie accordée par l'Etat à ces dépôts. Autrement dit, cette garantie n'est pas gratuite et elle se paie. Il précise que les auteurs des saisines estiment que ce n'est pas une rémunération pour service rendu mais une taxe.

Monsieur SEGALAT pense qu'il suffit de répondre que la loi de finances se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur au moment de son élaboration et que cette réglementation qualifie ce versement de redevance pour service rendu.

Le deuxième moyen est basé sur le fait que s'agissant d'une redevance assimilée à un fonds de concours il aurait fallu la prévoir et l'évaluer dans la loi de finances. Monsieur SEGALAT pense qu'il suffit de répondre que le régime de l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 applicable au fonds de concours n'est pas applicable en l'espèce puis, avec l'accord du Président, il donne lecture du projet de décision qu'il a préparé sur ce point (page 16).

Monsieur VEDEL suggère qu'à la ligne 2 du deuxième considérant les mots "sur la base" soient remplacés par "compte tenu". Cet amendement rédactionnel étant accepté le Conseil constitutionnel adopte la page 16 du projet de décision à l'unanimité.

Sur <u>l'article 79</u>, le rapporteur indique que cet article a été introduit dans la loi de finances non sans tiraillements entre le Ministre de la culture et le Ministre des finances. Il souligne que ces deux ministères sont voisins du Conseil constitutionnel. Les auteurs des saisines mettent en avant la violation du principe d'égalité et la violation de l'article 34 de la Constitution.

Monsieur SEGALAT estime qu'en fait les définitions de l'agrément sont données par la loi et que le ministre se trouve avoir, en cette matière, une compétence liée. Il donne ensuite lecture des pages 17 et 18 du projet de décision. Ces pages sont adoptées à l'unanimité par le Conseil constitutionnel.

Sur l'article 82-II, Monsieur SEGALAT expose qu'il s'agit d'une possibilité de réduction, substantielle, d'impôts prévue à l'occasion de réalisations immobilières et qui est accordée s'il est satisfait à certaines conditions et notamment à celles de louer les immeubles en question à des locataires qui les occuperont à titre d'habitation principale. L'article en question règle la situation - par révocation de l'avantage consenti - lorsque la condition le justifiant n'est plus remplie. Les auteurs des saisines estiment qu'il n'est pas possible de pénaliser un contribuable pour un fait qui ne lui est pas imputable. Monsieur SEGALAT est d'avis qu'il ne s'agit pas là d'une sanction, qu'il s'agit uniquement d'une reprise d'impôt, de restitution d'un impôt dû, dès lors que la condition prévue pour son exonération n'est pas remplie, restitution d'impôt qui peut être majoré, le cas échéant, du montant des intérêtsde retard.

Il donne alors lecture du projet de décision relatif à ce point (page 19).

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LECOURT qui la demandait.

Monsieur LECOURT déclare au Conseil qu'il s'interroge sur le point de savoir s'il est suffisamment répondu à l'argument secondaire selon lequel il y aurait un manquement à une règle constitutionnelle dans le fait de supprimer un avantage quelle que soit les raisons pour lesquelles la condition n'a pas été remplie. Il remarque qu'il s'agit là d'un avantage qui est supprimé dans la personne du souscripteur alors même que le fait entraînant la suppression de cet avantage ne lui est pas imputable. Toutefois, Monsieur LECOURT précise au Conseil qu'il n'insiste par particulièrement sur ce point.

La page 19 du projet de rédaction est adoptée à l'unanimité.

Sur l'article 86, le rapporteur rappelle qu'il s'agit là de la saisine de la "dernière heure" faite par le Sénat. Cet article a pour objet d'exclure des possibilités de déduction fiscale les provisions constituées par le versement d'allocations des dépôts de retraites ou de préretraites. Le Conseil d'Etat a autorisé les entreprises à faire ces provisions à la date du départ en retraite de leurs employés.

Monsieur SEGALAT estime que cette jurisprudence prenait mal en compte la réalité fiscale de ce type d'opérations. L'article 86, par le biais du caractère interprétatif, précise les choses sur ce point. Il précise d'ailleurs que les auteurs de la saisine ne contestent pas le fait qu'une loi ordinaire peut confèrer un caractère rétroactif à la disposition dont il s'agit mais qu'ils estiment que cette opération n'est pas possible dans le cadre d'une loi de finances.

Monsieur SIMONNET déclare que ce qui, à ses yeux, est anormal c'est que l'administration peut toujours user comme d'une voie de recours contre les décisions du Conseil d'Etat de la technique législative. Il remarque que c'est un moyen dont le contribuable ordinaire ne dispose pas et que cette différence de situation le gêne.

Monsieur SEGALAT maintient sa proposition de rédaction et donne lecture de son projet.

Le projet de rédaction sur ce point est adopté à l'unanimité moins une voie, Monsieur VEDEL s'abstenant.

Sur l'article 94 Monsieur SEGALAT rappelle que cet article organise les perquisitions faites par l'administration fiscale. Il estime qu'il s'agit là d'une saisine particulièrement déplaisante. Il rappelle en effet que l'an dernier le Conseil constitutionnel avait annulé les dispositions concernant les perquisitions fiscales et qu'il avait, à cette occasion, précisé les conditions qui auraient dû être remplies. Or, il constate que le Parlement a scrupuleusement tenu compte des remarques qui avaient été faites.

Le texte critiqué ne fait, en effet, que reprendre les indications données par le Conseil constitutionnel. La saisine développe sur près de vingt pages l'argument selon lequel ces dispositions, qui ne font que se soumettre aux demandes du Conseil constitutionnel, ne respectent pas l'article 66 de la Constitution et méconnaissent les droits de la défense.

Monsieur SEGALAT pense qu'en fait les auteurs de la saisine font une confusion de départ. Pour eux, la visite domicilière s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire. Or, ce n'est pas du tout le cas. Pour Monsieur SEGALAT il s'agit d'une procédure purement administrative et c'est seulement lorsque le débat fiscal sera noué que l'administration aura le choix, soit d'engager une procédure pénale, soit de suivre une procédure purement fiscale. C'est à ce moment là que les différentes garanties prévues par le régime respectif de ces procédures seront mises en oeuvre. il donne alors lecture du projet de décision qu'il a préparé (pages 21 et 22).

Monsieur LECOURT approuve entièrement les conclusions du rapporteur, toutefois il souhaite qu'il soit précisé sur la nature de la procédure qu'elle est de caractère administratif dans son entier. Il remarque cependant que dans le cas d'espèce il s'agit d'un "incident" dans une procédure administrative. Il s'agit, en effet, de porter atteinte à l'inviolabilité du domicile et c'est la raison pour laquelle le Conseil constitutionnel avait placé cette opération sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Aussi bien, Monsieur LECOURT souhaite qu'il soit bien précisé que le contrôle judiciaire s'exercera pendant toute la durée de la perquisition.

Monsieur SEGALAT répond qu'il est tout-à-fait en accord avec la proposition de Monsieur LECOURT et fait valoir que la procédure a prévu un recours en cassation.

Monsieur LECOURT propose un amendement consistant à rajouter les mots "de règler les éventuels incidents et de mettre fin à la visite". Le texte ainsi amendé est adopté à l'unanimité par le Conseil constitutionnel.

Sur l'article 119, Monsieur SEGALAT souhaite faire une observation préalable.

Il constate tout d'abord que cette disposition se trouve dans la loi de finances en raison de la méthode suivie par le ministre de l'Education nationale pour faire adopter son plan de financement de l'enseignement privé. Le projet du ministère de l'Education nationale se trouve donc partagé entre deux textes. En raison des complications de la procédure parlementaire, les dispositions contenues dans la loi de finances ont été votées avant le texte général alors que c'est le contraire qui était initialement prévu. Toutefois, la "loi générale" à été votée et fait actuellement l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel.

Cette méthode et ces aléas ne facilitent certainement pas le travail du Conseil. En effet, celui-ci aurait eu une vue plus exacte de la portée des mesures qu'il va examiner aujourd'hui si les deux lois avaient pu être étudiées en même temps ou même si la loi générale avait pu faire l'objet d'un examen antérieure D'autre part, Monsieur SEGALAT constate qu'il n'est pas possible d'examiner, sur la base de l'article aujourd'hui critiqué, l'ensemble du projet relatif aux rapports de l'enseignement privé et de l'Etat. Ges observations faites, il donne lecture des dispositions de l'article 119 qu'il explicite.

A un moment donné, le rapporteur interrompt sa lecture pour attirer l'attention du Conseil sur le caractère limitatif des crédits prévus en indiquant qu'il ne s'agit pas là d'une nouveauté et que la seule innovation sur ce point particulier tient au fait que la loi prévoit une sanction en cas de non-respect du caractère limitatif de ces crédits. Cette sanction consiste à interdire la passation de tout nouveau contrat dès lors que les crédits prévus sont épuisés. Il indique, par ailleurs, que les auteurs de la saisine soutiennent pour deux raisons qui se complètent mais ne se recouvrent pas que ces dispositions n'ont pas leur place dans la loi de finances. La première raison est que certaines de ces dispositions auraient un caractère organique. En effet, la loi organique sur les lois de finances prévoit ce que doit être sa propre matière. Pour y ajouter, il conviendrait donc de la modifier et, dans ces conditions, les dispositions relatives au financement de l'enseignement privé se présenteraient, au fond, comme une adjonction à la loi organique de finances et, dès lors, devraient prendre la forme d'une loi organique.

La seconde critique consiste à voir dans les dispositions de l'article 119 des "cavaliers budgétaires", pour employer un langage familier, c'est-à-dire qu'il s'agirait de dispositions étrangères à celles qui, selon les articles 1 et 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, peuvent seules être contenues dans une loi de finances.

Monsieur SEGALAT remarque que le reproche de cavaliers a souvent été employé dans le passé à l'appui de recours contre des lois de finances. Il indique au Conseil également que les députés, et eux seuls, dans leur saisine, soulèvent un troisième moyen, celui de la violation de la liberté de l'enseignement en raison de l'interdiction qui serait faite de passer des contrats, compte tenu du critère retenu à savoir les effectifs réels des élèves concernés et non plus la notion de besoins scolaires reconnus.

Le rapporteur rappelle que les articles 1 et 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 définissent le contenu des lois de finances et définissent ses tâches. Il remarque qu'il n'est pas nécessaire pourtant de recourir à une loi organique pour prendre effectivement les dispositions prévues par ces articles. Sur la nature de cavaliers budgétaires des dispositions de l'article 119, Monsieur SEGALAT pense qu'il n'est pas possible de faire une théorie générale du cavalier budgétaire. La notion de cavalier est, à ses yeux, essentiellement une question de mesure de souplesse et de degré. La jurisprudence du Conseil constitutionnel s'est d'ailleurs assouplie à partir de 1976. Il faut tout de même que les dispositions contenues dans la loi de finances aient un lien relativement étroit avec la matière financière. Une loi de finances ne peut être limitée à un simple tableau de crédits. Il convient toutefois, estime-til, d'être vigilant et de ne pas retourner aux errements des pratiques de la IIIème et de la IVème Républiques.

Aussi bien, Monsieur SEGALAT déclare qu'à son avis les paragraphes I et II de l'article 119 qui prévoient les modalités de fixation des crédits ont leur place dans une loi de finances.

Il déclare au Conseil qu'il a hésité quant à la nature de la deuxième phrase du paragraphe 1er de l'article 119 mais que, toute réflexion faite, cette disposition lui est apparue complexe. Une disposition "chauve-souris" qui, en tant que disposition statutaire, n'a certainement pas sa place dans une loi de finances mais qui, dans la mesure où elle détermine une modalité de calcul du crédit, affecte nécessairement et profondément la loi de finances et peut, dès lors, certainement y trouver place.

Par contre, la phrase qui prescrit que les personnels non enseignants restent soumis au droit privé n'a certainement pas, à ses yeux, un caractère financier.

En ce qui concerne le paragraphe III, il estime que ces dispositions seraient certainement mieux à leur place dans la loi de décentra-lisation territoriale et que son ancrage financier est fort difficile à percevoir. La mesure financière que ce paragraphe comporte n'est que le dérivé de la proposition essentielle et première qui le constitue. La seconde phrase étant inséparable de la première doit donc suivre son sort et, du même coup, être déclarée non conforme.

Sur le moyen tiré de la liberté de l'enseignement, le rapporteur estime que ce moyen tiré de la dernière phrase du paragraphe I de l'article 119 qui fait défense de passer un contrat lorsqu'il n'y a plus de crédits est tout-à-fait naturel et qu'il n'est que la stricte application du droit commun. Il constate que la saisine expose de manière sommaire et naîve la crainte d'un "bouclage définitif ". Pour autant cette crainte n'est pas fondée. La décision n'est pas définitive ne varietur. Il est tout-à-fait possible de prévoir un abondement de crédits par le moyen d'une loi de finances rectificative qui pourra, le cas échéant, réalimenter le crédit temporairement défaillant.

Monsieur SEGALAT s'interroge sur le fait de savoir s'il serait opportun de préciser ce point dans la décision du Conseil. Pour restituer de manière plus aisée le raisonnement "un peu déchiqueté" qu'il vient de présenter au Conseil, il propose de lire immédiatement le projet de décision qu'il a préparé sur ce point.

A 16 h 20, Monsieur le Président suspend la séance et fait servir du café ou du thé aux membres du Conseil.

A 16 h 25, Monsieur SEGALAT donne lecture du projet de décision sur les points évoqués.

Monsieur le Président remercie le rapporteur, tant pour l'effort physique et intellectuel qu'il a fourni que pour la clarté de son rapport et donne la parole à Monsieur VEDEL qui la demande.

Monsieur VEDEL se déclare entièrement d'accord avec Monsieur SEGALAT. Toutefois, il se déclare un peu gêné par la conséquence éventuelle de la suppression de la mention du statut de droit privé des personnels non-enseignants des établissements privés.

Monsieur LEGATTE déclare qu'à son avis les dispositions du paragraphe III sont essentiellement de nature financière et qu'elles n'ont d'intérêt que par leurs conséquences financières.

Monsieur SIMONNET estime, quant à lui, qu'il ne s'agit que d'une maladresse de rédaction sur le fonds et que cette disposition a tout-à-fait sa place dans une loi de finances. Par contre, le paragraphe I lui paraît être, soit une "La palissade", soit comporter une disposition d'une extrême gravité qui interdirait en effet la passation de tout nouveau contrat et viendrait ainsi en contre-pied de toute la législation Guermeur et Debré. Cette disposition consisterait à faire passer des préoccupations étroitement financières avant la prise en compte des besoins scolaires. Aussi bien, propose-t-il un amendement rédactionnel au deuxième considérant de la page 28 du projet qui consiste à remplacer les mots "a pour effet" par les mots "n'a pour effet que de". Il propose également quelques autres modifications de forme.

Au troisième considérant de la page 29, il se déclare peu favorable à l'affirmation que la disposition critiquée "tend à concilier" et propose de supprimer la notion de "la nécessité de l'équilibre économique et financier".

Monsieur le Président constate, quant à lui, que le paragraphe II de l'article 119 est la reproduction pure et simple de l'article 4 de la loi Guermeur telle qu'elle aurait dû être appliquée - ce qui ne lui semble pas manquer de piquant. Par ailleurs, il demande au Conseil constitutionnel, en s'excusant de la dimension politique de son propos, de s'interroger avec lui sur le fait de savoir si le paragraphe III n'a pas pour objet essentiel de concrétiser sinon un accord du moins un rapprochement entre la hiérarchie catholique d'un côté et les militants laîcs de l'autre. Il se demande si, au moment où les passions scolaires semblent sur le point de s'apaiser, elles ne risqueraient pas de se réveiller si le Conseil constitutionnel annulait cette disposition. Il redouterait qu'on ne puisse penser que le Conseil constitutionnel prenne l'initiative de rallumer la guerre scolaire.

Monsieur VEDEL ne voit vraiment pas en quoi la compétence reconnue à l'Etat de créer des établissements publics est exceptionnelle. Il se demande si cette compétence est transfèrée aux autorités décentralisées.

Monsieur SIMONNET le pense.

Monsieur SEGALAT déclare qu'il n'a pu obtenir aucune précision sur ce point ni d'un côté ni de l'autre. Il remarque que la première phrase du paragraphe III est une exception à la répartition des compétences, telles qu'elles viennent d'être votées. Il s'agit d'une mesure de tutelle imposée aux collectivités locales et ces dispositions n'ont, à ses yeux, aucune place dans une loi de finances.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE ne pense pas, en ce qui le concerne, que le paragraphe III ait la signification que lui donne Monsieur le Président, du moins il n'a reçu, quant à lui, aucune précision et aucune indication sur ce point. Par contre, en sa qualité de Président d'un conseil général, il tient, en exposant le fond de sa pensée aux membres du Conseil, à leur faire part des difficultés inextricables dans lesquelles se débattent actuellement les collectivités locales confrontées à la reprise des coûts d'entretien et d'investissement d'établissements scolaires. Ce problème est particulièrement aigü pour ce qui concerne les communes.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE précise que le problème se pose non seulement en ce qui concerne les crédits d'investissement mais aussi bien les crédits de fonctionnement. Il estime que la loi de décentralisation scolaire est en l'état purement et simplement inapplicable. Il pense donc en fait que le problème posé est celui des rapports entre l'Etat et les collectivités locales, celui des crédits d'investissement et des crédits de fonctionnement.

Monsieur SIMONNET déclare au Conseil qu'il se sent rajeunir car il a été très longtemps rapporteur de la commission compétente en matière de constructions scolaires. Il partage tout-à-fait sur le fonds l'opinion exprimée par Monsieur SEGALAT et ne propose, par ces amendements, qu'un "habillage financier". Il tient toutefois à rappeler qu'en matière d'enseignement primaire le principe était que l'Etat ne construisait pas.

Monsieur MARCILHACY se déclare très impressionné par tout ce qui a été dit et plus particulièrement pas ce qu'a dit Monsieur le Président mais il a une inquiétude majeure dont il veut faire part au Conseil en s'excusant par avance de la crudité de son propos. Il s'interroge sur le point de savoir si, pour des raisons de pure procédure, le Conseil constitutionnel annulait le paragraphe III, cela ne "foutra pas le bordel partout sans que les gens comprennent pourquoi ?".

Monsieur JOZEAU-MARIGNE pense, quant à lui, qu'il est souhaitable et nécessaire que l'Etat puisse exceptionnellement construire des écoles, mais il pense que la charge financière du fonctionnement de ces écoles devrait être négociée. Pour ces raisons, il se rallie et donne son accord à la proposition du rapporteur.

Monsieur LEGATTE déclare au Conseil qu'à son avis le paragraphe III est essentiellement un paragraphe financier et que, dès lors, il se prononcera pour sa conformité.

Monsieur LECOURT se dit, en ce qui le concerne, décidé à suivre les conclusions du rapporteur. Toutefois, il ne lui semble pas heureux de voter et d'approuver l'exception sans connaître au préalable la règle générale.

Monsieur le Président déclare qu'il a été vivement intéressé par les arguments de Monsieur JOZEAU-MARIGNE et de Monsieur SIMONNET et il se demande s'il n'y a pas, en fait, une recherche d'équilibre phsychologique entre les partisans des deux enseignements. Il réitère au Conseil sa crainte que le rejet de cette disposition ne favorise le rebondissement de la querelle scolaire.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE lui répond qu'il ne s'agit là que d'une hypothèse et que, jusqu'à plus ample informé, on ne peut rien en savoir.

Monsieur le Président convient bien volontiers qu'il s'agit d'une crainte conditionnelle.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE pense qu'il faut analyser cette disposition, non pas dans le cadre d'une loi à venir, mais dans le cadre de la loi dont le Conseil est saisi.

Monsieur SIMONNET propose d'aller vérifier si dans la loi de décentralisation entre l'Etat et les collectivités dont le Conseil constitutionnel est déjà saisi on peut trouver des éclaircissements.

Monsieur LEGATTE lui répond qu'il a déjà été vérifier ce point et que la loi de décentralisation n'apporte aucun éclaircissement sur la question débattue.

Monsieur le Président propose à ce point de la discussion de soumettre au vote le projet du rapporteur.

Monsieur SEGALAT tient à préciser à l'attention de Monsieur SIMONNET que la disposition actuelle obligera la prochaine loi de finances à ranger les crédits relatifs à l'enseignement privé dans la catégorie des crédits limitatifs.

Monsieur le Président propose à nouveau de soumettre le projet de Monsieur SEGALAT au vote du Conseil.

Monsieur SIMONNET demande sur quoi le Conseil va voter ; le dispositif ou les considérants ?

Monsieur le Président propose alors de soumettre le projet de Monsieur SEGALAT au vote du Conseil, page par page.

Monsieur SIMONNET exprime le désir d'apporter des aménagements de rédaction.

Monsieur le Président suggère que le Conseil vote sur les pages 28 et 29 après que Monsieur SIMONNET ait fait part des amendements qu'il propose.

Monsieur SIMONNET propose de remplacer au deuxième considérant de la page 28 les mots "a pour effet" par les mots "n'a pour effet que de".

Monsieur le Président remarque que cette formulation est très restrictive et va manifestement à l'encontre des voeux exprimés par Monsieur SIMONNET lui-même. En effet, le rétrécissement du sens de la phrase entraîne, du fait de la rédaction proposée, un verrou supplémentaire.

Monsieur VEDEL déclare que, dans un souci de conciliation, il propose de remplacer "a pour effet" par "a pour objet".

La proposition de Monsieur VEDEL est acceptée par l'ensemble du Conseil.

Monsieur SIMONNET suggère de remplacer au deuxième considérant de la page 29 le mot "confèrer" par "confirmer" et de rebâtir toute la phrase pour la mettre en accord avec les règles de la grammaire. Il propose enfin in fine la suppression de la référence à l'équilibre économique et financier.

Monsieur le Président s'oppose tout-à-fait à ce dernier amendement $\overline{qu'il}$ soumet toutefois au vote du Conseil. Ce dernier amendement est repoussé à l'unanimité moins une voix, Monsieur SIMONNET votant pour son amendement.

Monsieur SEGALAT suggère de remplacer en bas de la page 28 le mot "loi" par le mot "cet article".

Monsieur le Président soumet alors les pages 28 et 29 au vote du Conseil, à l'exception du dernier paragraphe. Les pages 28 et 29, à l'exception du dernier paragraphe, sont adoptées à l'unanimité par le Conseil, moins une voix, Monsieur SIMONNET votant contre.

Sur l'avant-dernière phrase du paragraphe II, Monsieur VEDEL attire l'attention du Conseil sur les conséquences grammaticales entraînées par la suppression proposée par le rapporteur. Il estime que pour garder du sens la disposition ne peut être ceindée Il déclare que, tout comme aux Indes, la veuve doit suivre son mari défunt sur le bûcher.

Monsieur le Président se demande alors si, pour sauver la veuve, on ne pourrait pas ressusciter le mort ?

Monsieur SEGALAT répond qu'il ne tient pas spécialement à sauver cette disposition.

Monsieur VEDEL pense qu'il faut, soit tuer les deux, soit les sauver ensemble. Pour lui, les deux phrases sont indissociables.

Monsieur le Président est d'avis qu'il faut sauver les deux.

Monsieur VEDEL propose alors un amendement rédactionnel.

Monsieur le Président demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur le principe du "sauvetage" et propose de confier la mise en forme à un comité de rédaction composé de Messieurs SEGALAT, rapporteur, VEDEL et POULLAIN, Secrétaire général.

Cette proposition est adoptée par le Conseil à l'unanimité de ses membres.

Sur le paragraphe III, <u>Monsieur LEGATTE</u> souhaite maintenir cette disposition.

Monsieur VEDEL pense qu'il s'agit là d'une pièce rapportée qui relève en fait d'une autre loi.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE se déclare, quant à lui, extrêmement hostile à l'adoption du paragraphe III. Il pense qu'après l'effort fait par le Conseil pour sauver la loi de finances il ne peut, en conscience, voter cette disposition.

Monsieur SIMONNET est d'avis que si la disposition du paragraphe III se trouvait dans la loi Chevènement elle aurait un tout autre caractère.

Monsieur le Président soumet alors au vote du Conseil la question de la non-conformité du paragraphe III de la loi.

Le Conseil se prononce par 5 voix pour la non-conformité du § III. (MM. JOZEAU-MARIGNE, SIMONNET, SEGALAT, LECOURT et VEDEL).

Monsieur le Président met ensuite au vote l'ensemble du projet qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président déclare qu'il lui reste maintenant une chose extrêmement agréable à faire : présenter ses voeux aux membres du Conseil constitutionnel qui ne se réunira plus avant l'année 1985. Il leur présente ses voeux à titre personnel pour eux et pour les leurs.

Il les remercie également d'avoir si aimablement supporter le Président de séance et de l'excellent travail qui a été fourni.

La séance est levée à 17 h 50.

Rédacteur : Jacques DEBÛ

Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984 (Loi de finances pour 1985) Escentilari font au

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 21 décembre 1984 :

- par lettre de MM. Charles PASQUA, Michel ALLONCLE, Jean AMELIN, Hubert d'ANDIGNE, Marc BECAM, Henri BELCOUR, Paul BENARD, Amédée BOUQUEREL, Yvon BOURGES, Raymond BOURGINE, Jacques BRACONNIER, Raymond BRUN, Michel CALDAGUES, Pierre CAROUS, Auguste CAZALET, Jacques HABERT, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, Michel CHAUTY, Jean CHERIOUX, François O. COLLET, Henri COLLETTE, Charles de CUTTOLI, Luc DEJOIE, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Franz DUBOSCQ, Marcel FORTIER, Philippe FRANCOIS, Michel GIRAUD, Christian MASSON, Adrien GOUTEYRON, Bernard-Charles HUGO, Roger HUSSON, Paul KAUSS, Christian de LA MALENE, Jean-François LE GRAND, Maurice LOMBARD, Paul MALASSAGNE, Paul MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Geoffroy de MONTALEMBERT, Arthur MOULIN, Jean NATALI, Lucien NEUWIRTH, Paul d'ORNANO, Sosefo Makape PAPILIO, Christian PONCELET, Henri PORTIER, Alain PLUCHET, Claude PROUVOYEUR, Josselin de ROHAN, Roger ROMANI, Michel RUFIN, Maurice SCHUMANN, Louis SOUVET, Dick UKEIWE, Jacques VALADE, Edmond VALCIN, André-Georges VOISIN;

- par lettre de MM. Charles PASQUA, Jacques MOUTET, Mme Brigitte GROS, MM. Raymond SOUCARET, Henri COLLARD, Louis BRIVES, Charles-Edmond LENGLET, Max LEJEUNE, Georges MOULY, Abel SEMPE, Victor ROBINI, Bernard LEGRAND, Pierre JEAMBRUN, Michel DURAFOUR, Jacques PELLETIER, Paul ROBERT, Guy BESSE, Georges BERCHET, Paul GIROD, Jean-Pierre CANTEGRIT, Joseph RAYBAUD, Charles BEAUPETIT, Jean MERCIER, Sos∳fo Makape PAPILIO, Christian PONCELET, Henri PORTIER, Alain PLUCHET, Claude PROUVOYEUR, Josselin de ROHAN, Roger ROMANI, Michel RUFIN, Maurice SCHUMANN, Louis SOUVET, Dick UKEIWE, Jacques VALADE, Edmond VALCIN, André-Georges VOISIN, Christian MASSON, Adrien GOUTEYRON, Bernard-Charles HUGO, Roger HUSSON, Paul KAUSS, Christian de LA MALENE, Jean-François LE GRAND, Maurice LOMBARD, Paul MALAS S'AGNE, Paul MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Geoffroy de MONTALEMBERT, Arthur MOULIN, Jean NATALI, Lucien NEUWIRTH / Paul d'ORNANO, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, Michel ØHAUTY, Jean CHERIOUX, François O. COLLET, Henri COLLETTE, Charles de CUTTOLI, Luc DEJOIE, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Franz DUBOSCO, Marcel FORTIER, Philippe FRANCOIS, Michel GIRAUD, Michel ALLONCLE, Jean AMELIN, Hubert d'ANDIGNE, Marc BECAM, Henri BELCOUR, Paul BENARD, Amédée BOUQUEREL, Yvon BOURGES, Raymond BOURGINE, Jacques B,RACONNIER, Raymond BRUN, Michel CALDAGUES, Pierre CAROUS, Áuguste CAZALET, Jean ARTHUIS, Alphonse ARZEL, Maurice BLIN,

André BOHL, Roger BOILEAU, Charles BOSSON, Raymond BOUVIER, Pierre CECCALDI-PAVARD, Adolphe CHAUVIN, Auguste CHUPIN, Jean COLIN, André FOSSET, Jean FRANCOU, Jacques GENTON, Daniel HOEFFEL, Louis JUNG, Pierre LACOUR; Bernard LAURENT, Jean LECANUET, Bernard LEMARIE, Jean MACHET, Jean MADELAIN, Kléber MALECOT, Louis MERCIER, Daniel MILLAUD, Dominique PADO, Raymond POIRIER, André RABINEAU, Jean-Marie RAUSCH, Marcel RUDLOFF, Pierre SALVI, Pierre SCHIELE, Paul SERAMY, Pierre SICARD, Michel SOUPLET, Pierre VALLON, Albert VECTEN, Louis VIRAPOULLE, Frédéric WIRTH, Jean-Marie BOULOUX, Marcel DAUNAY, Alfred GERIN, Claude HURIET, Henri LE BRETON, Yves LE COZANNET, Roger LISE, Jean FRANCOIS-PONCET, Etienne DAILLY, Philippe de BOURGOING, Serge MATHIEU, Michel MIROUDOT, Michel CRUCIS, Jean BOYER, Jean-Marie GIRAULT, Jean-Pierre TIZON, Richard POUILLE, Guy de LA VERPILLIERE, Marc CASTEX, Marcel LUCOTTE, Jean PUECH,

- par lettre de MM. Etienne ØAILLY, Paul SERAMY Adolphe CHAUVIN, Jean ARTHUIS, Alphonse/ARZEL, René BALLAYER, Jean-Pierre BLANC, Maurice BLIN, Roger/BOILEAU, Charles BOSSON, Raymond BOUVIER, Pierre BRANTIS, Louis CAIVEAU, Jean CAUCHON, Pierre CECCALDI-PAVARD, Adolphe CHAUVIN, Auguste CHUPIN, Jean CLUZEL, Jean CØLIN, André DILIGENT, Jean FAURE, André FOSSET, Jean FRANCOU, Henri GOETSCHY, Rémi HERMENT, Daniel HOEFFEL, Jean HUCHON, Louis JUNG, Pierre LACOUR, Bernard LAURENT, Jean LECANUET, Edouard LE JEUNE, Bernard LEMARIE, Georges LOMBARD, Jean MACHET, Jean MADELAIN, Guy MALE, Kléber MALECOT, Louis MERCIER, Daniel MILLAUD, Claude MONT, √acques MOSSION, Francis PALMERO, Raymond POIRIER, Roger POUDONSON, André RABINEAU, Jean-Marie RAUSCH, Marcel RVDLOFF, Pierre SALVI, Pierre SCHIELE, Pierre SICARD, Mi¢hel SOUPLET, Pierre VALLON, Albert VECTEN, Louis VIRAPOULLE, Frédéric WIRTH, Charles ZWICKERT, Paul ALDUY, Jezin-Marie BOULOUX, Marcel DAUNAY, Alfred GERIN, Claude HUXIET, Henri LE BRETON, Yves LE COZANNET, Roger LIS≢, Georges TREILLE, René MONORY, Charles FERRANT, Pierre-Christian TAITTINGER, Jean-Pierre TIZON, Guy de LA VER∱ILLIERE, Pierre CROZE, Jean-Paul BATAILLE, Michel CRUCIS, Louis LAZUECH, Roland du LUART, Jacques LARCHE, Jakques THYRAUD, Yves GOUSSEBAIRE-DUPIN, Hubert MARTIN, Charles-Henri de COSSE-BRISSAC, Christian BONNET, André BE/TENCOURT, Jean-François PINTAT, Marcel LUCOTTE, Philippe de BOURGOING, Richard POUILLE, Michel SORDEL, Jean PVECH, Roland RUET, Serge MATHIEU, Jean BENARD-MOUSSEAUX, Pierre LOUVOT, Jean DELANEAU, Michel d'AILLIERES, Charles JOLIBOIS, Jacques DESCOURS-DESACRES, Michel MIRO/DOT, Henri ELBY, Jules ROUJON, Jean-Pierre FOURCADE, Luy CABANEL, Jean BOYER, Joseph RAYBAUD, Paul GIROD, Je≱n FRANCOIS-PONCET, Georges MOULY, Michel DURAFOUR, Mme Brig∦tte GROS, MM. Pierre JEAMBRUN, Jacques MOUTET, Charles/BEAUPETIT, Georges BERCHET, Charles-Edmond LENGLET, Victor/ROBINI, Raymond SOUCARET, sénateurs,

le 22 décembre 1984, par MM. Jacques CHIRAC, Claude LABBE/, Bernard PONS, Marc LAURIOL, Pierre MESSMER, Gabriel KASPEREIT Mme Nicole de HAUTECLOCQUE, MM. Roger CORREZE, Christian BERGELIN, Jacques TOUBON, Jean-Paul CHARIE, Bruno BOURG-BROC, Mme Hélène MISSOFFE, MM. Jean-Louis GOASDUFF, Claude-Gérard MARCUS, Maurice COUVE DE MURVILLE, Alain PEYREFITTE, Robert-André VIVIEN, Pierre-Charles KRIEG, Pierre BACHELET, Robert WAGNER, Jean de PREAUMONT, Michel DEBRE, Et/lenne PINTE, Daniel GOULET, Tutaha SALMON, Robert GALLE//, Roland NUNGESSER, Edouard FREDERIC-DUPONT, Jean TIBERI,/Pierre RAYNAL, Régis PERBET, Michel BARNIER, Jean-Paul/de ROCCA-SERRA, Emmanuel AUBERT, Michel COINTAT, René LA COMBE, Charles PACCOU, Philippe SEGUIN, Didier JULIA, Jean FOYER, Michel NOIR, Jacques CHABAN-DELMAS, Camille PETIT, Hyacinthe SANTONI, Pierre BAS, Henri de GASTINES, Georges TRANCHANT, Yves LANCIEN, Georges GORSE, Pierre-Bernard COUSTE, Jean-Claude GAUDIN, Pascal CLEMENT, Jean ÆIGAUD, Jean BROCARD, Germain GENGENWIN, Francisque P&RRUT, Mme Louise MOREAU, MM. Edmond ALPHANDERY, Philippe/MESTRE, Claude BIRRAUX, Jean BEGAULT, Mauricé LIGOT, Jacques FOUCHIER, Jean-Marie CARO, Jean-Paul FUCHS, Jacques BARROT, Henri BAUDOUIN, François d'AUBERT, Charles/MILLON, Jean BRIANE, Francis GENG, Georges MESMIN, Jean-Marie DAILLET, Gilbert GANTIER, députés,

le 28 décembre 1984, par MM. Charles PASQUA, Michel ALLONCLE, Jean AMELIN, Hubert d'ANDIGNE, Marc BECAM, Henri BELCOUR, Paul BENARD, Amédée BOUQUEREL, Yvon BOURGES, Raymond BOURGINE Jacques BRACONNIER, Raymond BRUN, Michel CALDAGUES, Pierre CAROUS, Auguste CAZALET, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, Michel CHAUTY, Jean CHERIOUX, François O. COLLET, Henri COLLETTE, Charles de CUTTOVI, Luc DEJOIE, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Franz DUBOSCO, Marcel FORTIER, Philippe FRANCOIS, Michel GIRAUD, Christian MASSON, Adrien GOUTEYRON, Bernard-Charles HUGO, Røger HUSSON, Paul KAUSS, Christian de LA MALENE, Jean-François LE GRAND, Maurice LOMBARD, Paul MALASSAGNE, Paul MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Geoffroy de MONTALEMBERT, Arthur MOULIN, Jean NATALI, Lucien NEUWIRTH, Paul d'ORNANO, Sosefo Makape PAPILIO, Christian PONCELET, Henri PORTIER, Alain PLUCHET, Claude PROUVOYEUR, Josselin de ROHAN, Roger ROMANI, Michel RUFIN, Maurice SCHUMANN, Louis SOUVET, Dick UKEIWE, Jacques VALADE, Edmond VALCIN, André-Georges VOISIN, Jean ARTHUIS, Louis CAIVEAU, Pierre CECCALDI-PAVARD, Paul ALDUY, Guy MALE, Jacques MOSSION, Raymond POIRIER, Pierre SALVI, Pierre SICARD, Louis VIRAPOULLE, députés, dans les conditions prévues à l'anticle 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à∕celle-ci de la loi de finances pour 1985 ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ,

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les chapitre II du titre II de ladite ordonnance;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Le rapporteur ayant été entendu ;

SUR LE BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS :

Considérant que les auteurs des saisines critiquent :

- la suppression de la rémunération des dépôts des comptes de chèques postaux ;
- la fixation des redevances perçues sur les usagers du téléphone ;
- la prise en charge par le budget annexe d'un certain nombre de dépenses ;
- l'existence d'un "concours entre fonctions principales" au sein du budget annexe;
- le fonds/de réserve sur résultat affecté au budget général ;
- la non-exonération de la taxe sur les salaires des personnels rémunérés sur le budget annexe;

En ce qui concerne la suppression de la rémunération des dépôts des comptes de chèques postaux :

Considérant que cette mesure, qui s'analyse comme la suppression d'une contribution versée par le budget général au budget annexe pour tenir compte d'un service rendu, n'est contraire à aucune disposition de valeur constitutionnelle;

En ce qui concerne la fixation du montant des redevances perçues sur les usagers du téléphone :

1edevanas

Considérant que les auteurs de certaines saisines font valoir que les taxes perçues sur les usagers du téléphone ont perdu leur caractère de rémunération pour service rendu et sont devenues des prélèvements de nature fiscale ; que leur taux, qui a été fixé par décret, aurait dû l'être par la loi en application de l'article 34 de la Constitution ; que, d'après les sénateurs, auteurs de l'une des saisines, cette irrégularité affecte l'ensemble des inscriptions budgétaires relatives aux dépenses couvertes par ces recettes ;

Considérant que la loi de finances a été établie, en recettes, conformément aux dispositions actuellement en vigueur et qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la légalité des décrets fixant le taux des taxes critiquées ; qu'en tout état de cause, l'irrégularité de ces taxes serait sans influence sur la constitutionnalité de la dépense ; que, dès lors, les critiques sur ces différents points ne sont pas fondées ;

En ce qui concerne la prise en charge par le budget annexe d'un certain nombre de dépenses :

Considérant que les auteurs des saisines soutiennent qu'un certain nombre de dépenses relatives au développement de la filière électronique et aux programmes du centre national d'études spatiales figurant au budget annexe sont étrangères aux dépenses d'exploitation et d'investissement du service des postes et télécommunications et que leur rattachement est contraire aux principes d'affectation des recettes aux dépenses et d'appréciation de la rentabilité du service, tels qu'ils découlent des articles 20, 21 et 22 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 "les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par les lois de finances"; qu'en vertu de l'article 21 "les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources spéciales affectées à ces dépenses"; que, d'après l'article 22, "les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de réserve et de provision";

Considérant que, compte tenu de l'importance de l'incidence que le développement de la filière électronique est susceptible d'avoir sur l'avenir des télecommunications, le soutien apporté sous diverses formes par le budget annexe à ce développement n'est pas étranger à la mission de l'administration des postes / et télécommunications; que, de même, le recours aux technologies spatiales constitue pour les télécommunications un atout essentiel de leur développement et justifie, par suite, que soit prévue une participation financière du budget annexe à ces programmes civils d'investissements; qu'ainsi, contrairement à ce que font valoir les auteurs des saisines la contribution du budget annexe à ces actions n'est pas contaire aux dispositions des articles 20, 21 et 22 de l'ordonnance du 2 janvier 1959;

En ce qui concerne "le concours entre fonctions principales" au sein du budget annexe :

Considérant que, si le budget des postes et télécommunications est présenté et exécuté en deux branches, l'une pour la poste, l'autre pour les télécommunications, cette séparation n'a qu'une portée fonctionnelle et n'affecte pas l'unité du budget annexe qui recouvre l'ensemble des services de la poste et des télécommunications; qu'aucune disposition de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ne fait obstacle à ce que soient opérés des transferts de crédits d'une branche à l'autre au sein du budget annexe; que, dès lors, les sénateurs auteurs de l'une des saisines ne sont pas fondés à soutenir que le versement d'une subvention par les télécommunications au profit de la poste n'est pas conforme à la Constitution;

En ce qui concerne le fonds de réserve sur résultat affecté aux recettes du budget général :

Considérant que les auteurs de deux/saisines présentées respectivement par des députés et des sénateurs soutiennent que le chapitre n° 69-56 du budget annexe des postes et télécommunications, portant constitution d'un fonds de réserve sur résultat affecté aux recettes du budget général d'un montant évalué à 2/,2 milliards de F., constitue une "désaffectation" d'une/fraction des ressources du budget annexe contraire au principe de l'affectation des recettes de ce budget à ses dépenses tel qu'il résulte des articles 18, 20 et 21 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ; qu'en outré il ne permet pas d'apprécier la rentabilité des servi⁄ces faisant l'objet du budget annexe; qu'enfin, il est contraire à l'article 34 de la Constitution dans la mesure où il confère un caractère partiellement fiscal à la taxe payée par les usagers du téléphone, qui n'est/plus appropriée au service rendu aux usagers;

Considérant qu'il résulte des articles 20 et 21, dont les termes ont été rappelés ci-dessus, que, par exception au principe de non affectation des recettes aux dépenses énoncé à l'article 18 de l'ordonnance, les charges des services dotés d'un budget annexe doivent être normalement couvertes par les recettes affectées à cette fin ;

Considérant que cette règle, qui découle de la notion même de budget annexe, fait obstacle à ce qu'une part du produit des recettes d'un budget annexe soit affectée indifféremment à des dépenses du budget annexe et à des dépenses étrangères à ce dernier et alors même

. . .

que les premières ne pourraient pas être entièrement couvertes par les recettes qui leur sont organiquement affectées; que, dans ces conditions, ne serait pas conforme à la Constitution l'inscription au budget annexe des postes et télécommunications d'un crédit correspondant à un versement obligatoire au budget général déterminé dans son montant de façon définitive et inconditionnelle, indépendamment du résultat de l'exécution du budget annexe tel qu'il sera constaté en fin d'exercice;

Considérant, en revanche, dans le cas où l'exécution du budget annexe ferait apparaître en fin d'exercice un solde créditeur à la section de fonctionnement -solde créditeur qui n'est contraire à aucune disposition de l'ordonnance du 2 janvier 1959, et ou, par conséquent, toutes les charges de fonctionnement du service des postes et télécommunications auraient été couvertes par les recettes qui leur sont affectées, que les articles susmentionnés de cette ordonnance ne s'opposent pas à ce que le montant de l'excédent d'exploitation non affecté par la loi de finances à la couverture des dépenses d'investissement du budget annexe soit versé au budget général;

Considérant que le budget annexe des postes et télécommunications comporte un chapitre 69-56 intitulé: "fonds de réserve sur résultat affecté aux recettes du budget général - CP: 2.200.000.000 F."; que l'inscription de cette somme sous ce chapitre ne saurait être interprétée comme la mise à la charge du budget annexe d'une contribution au budget général évaluée à titre définitif à ce montant ; qu'il s'agit seulement d'une évaluation prévisionnelle destinée à l'information du Parlement ; que le montant éventuel du versement qui devra être opéré au profit du budget général ne sera fixé définitivement qu'au vu du solde créditeur du budget annexe qui pourra apparaître en fin d'exercice ;

. . .

Considérant, enfin, que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la validité de la taxe payée par les moyens du téléphone; la faux de la televance.

En ce qui concerne la non exonération de la taxe sur les salaires des personnels rémunérés sur le budget annexe :

Considérant que l'extension de cette exonération X à l'administration des postes et télécommunications aurait en particulier au plan de ses activités commerciales, risqué d'introduire des distorsions dans la concurrence; qu'ainsi, loin de porter atteinte, comme le soutiennent les députés auteurs de la saisine, au principe d'égalité devant les charges publiques, le maintien de l'assujetissement à cette taxe ne fait qu'assurer le respect du principe;

Sur l'article 21 :

Considérant que l'article 21 soumet, à titre permanent les institutions financières mentionnées au paragraphe I de l'article 4 de la loi du 28 juin 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982 à une contribution annuelle sur certaines dépenses et charges comptabilisées au cours de l'année précédente et prévoit que cette contribution est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle est due ;

Considérant que les députés auteurs d'une des saisines soutiennent que cette contribution, qui pèse sur les seules institutions financières alors que la matière imposable retenue est commune à toutes les entreprises, méconnaît le principe d'égalité; qu'en outre, elle a, selon eux, pour conséquence, en méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et du principe d'égalité, de créer une double imposition sur une même matière imposable; qu'en effet, les institutions financières sont déjà redevables, au même titre que toutes les entreprises, d'une taxe sur certains frais généraux;

Considérant, en premier lieu, que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte des dispositions fiscales différentes pour des activités professionnelles différentes; qu'il résulte du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 28 mars 1982, auquel renvoie l'article 21 de la présente loi, que les institutions financières soumises à la contribution prévue par ce dernier article sont les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les établissements de crédit différé, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance ainsi que les sociétés immobilières pour le financement du commerce et de l'industrie; que ces diverses catégories

. . .

d'établissements, bien que différentes les unes des autres, présentent toutes, en raison, notamment, de leur domaine d'activité ou de leur statut, des caractéristiques qui les différencient des autres entreprises industrielles, commerciales ou agricoles; qu'en se fondant sur ces caractéristiques propres pour soumettre les institutions financières à une contribution particulière, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité;

Considérant, en second lieu, qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; qu'aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de cette disposition, le législateur puisse, pour un impôt déterminé, retenir un élément d'assiette qui sert déjà de base à un autre impôt;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les députés auteurs de la saisine ne sont pas fondés à soutenir que l'article 21 est contraire à la Constitution;

Sur les articles 50 et 53:

Considérant que les députés auteurs d'une saisine exposent que le versement institué par le décret du 30 décembre 1983 et effectué par la Caisse des Dépôts au titre de la rémunération de la garantie accordée par/1'Etat aux fonds collectés par les caisses d'épargne et de prévoyance ne constitue pas la rémunération d'un servide rendu mais présente le caractère d'un prélèvement fiskal dont le produit ne saurait être assimilé à un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ; qu'à supposér que soit reconnu à ce versement un caractère non fisca∤ qui eut permis son assimilation à un fonds de concorrs, le produit de ce fonds aurait dû, en application de l'article 5 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, être prévu et évalué par la loi de finances ; qu'ils /tirent, dans l'un et l'autre cas, la conclusion que les art/cles 50 et 53 de la loi de finances ainsi que les états A et C annexés, qui prennent en compte le produit de ces versements dans le financement de certaines dépenses relatives au logement, sont contraires à la Constitution;

Comple la la Considérant, d'une part, que la loi de finances a ét établie sur la base du décret du 30 décembre 1983 actuellement en vigueur et qui donne au versement en cause la qualification de rémanération de la garantie accordée par l'Etat aux fonds collectés par les caisses d'épargne;

Considérant, d'autre part, que l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 n'est pas applicable aux fonds de concours ; que, par suite, le produit du versement attendu n'avait pas à être prévu et évalué en loi de finances ; qu'ainsi les moyens développés contre les article 50 et 53 de la loi de finances ne sauraient être accueillis

Sur l'article 79:

Considérant que l'article 79 a pour objet de porter de 1 pour 1000 à 2 pour 1000 du chiffre d'affaires la limite dans laquelle les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent déduire de leur bénéfice imposable les dons faits à compter du ler janvier 1985 à des fondations ou associations d'intérêt général à caractère culturel, agréées par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre de la Culture;

Considérant que les députés duteurs d'une des saisines soutiennent, en premier lieu, que cet/te déduction est contraire au principe d'égalité en ce qu'elle/est plus étendue que celle admise pour les dons faits à des organismes de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social et familial, alors qu'il n'existe entre les deux catégories d'institutions aucune différence quant à l'intérêt social qu'elles présentent et à leur situation financière qui soit susceptible de justifier une différence de traitement ;/qu'ils soutiennent, en second lieu, que l'article 79, en confiant à l'autorité réglementaire le pouvoir -qui excède le 🖈 imple pouvoir d'assurer l'application de la loi- de désigner/les fondations et associations qui seront appelées à regevoir des dons ouvrant droit à une déduction fiscale élargié, méconnaît l'article 34 de la Constitution, qui réserve à la ½ i la fixation des règles concernant l'assiette, le taux ét les modalités de recouvrement des impositions de toutes naturés;

• • •

Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation à la création et au développement d'un secteur d'activité concourant à l'intérêt général, notamment, comme cela est prévu par l'article 79, des fondations et associations d'intérêt général à caractère culturel;

Considérant que, si cet article subordonne l'avantage fiscal qu'il édicte à la condition que les dons des entreprises soient faits à des fondations ou associations agréées par le ministre de l'Economie, des Financés et du Budget et le ministre de la Culture, cette dernière disposition n'a pas pour effet de conférer à l'autorité minist∉rielle le pouvoir, qui n'appartient qu'à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution de déterminer le champ d'application de l'avantage fiscal dont il s'agit; qu'elle doit être interprètée comme conférant seulement aux ministres qu'elle désigne le pouvoir de vérifier si la fondation ou l'assóciation répond aux conditions prévues par l'article 79, c'est-à-dire si elle présente un intérêt général à caractère culturel ; qu'ainsi la disposition critiquée qui a pour seul objet de charger les ministres intéressés de prendre les mesures individuelles nécessaires à l'application de la loi, ne méconmaît pas l'article 34 de la Constitution ;

Sur l'article 82 II :

Considérant que l'article 82-II accorde une réduction d'impôt, dans les cas qu'il définit, aux contribuables qui souscrivent à la constitution ou à l'augmentation du capital de sociétés civiles immobilières lorsque le produit de ces souscriptions est exclusivement destiné à la construction ou à l'acquisition d'immeubles neufs situés en France et affectés pendant neuf ans à la location de résidences principales; qu'il prévoit qu'en cas de non respect des engagements d'affectation des fonds ou de mise en location des immeubles la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture;

Considérant que les députés auteurs d'une saisine soutiennent que ce texte soumet des contribuables à des sanctions fiscales en raison de comportements dont ils n'ont pas la maîtrise et est, des lors, contraire à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires;

Considérant que l'article 82-II n'édicte aucune sanction de caractère pénal, ni même fiscal, lorsqu'il précise que l'éxonération d'impôt dont le bénéfice était subordonné à une condition qui n'a pas été remplie fera l'objet d'une reprise ; qu'ainsi/le moyen invoqué manque en fait ;

Sur l'article 86 :

Considérant que l'article 86 prévoit que, pour la détermination du résultat fiscal, ne sont pas déductibles les provisions constituées par une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou en pré-retraite de membres ou anciens membres de son personnel ou de ses mandataires sociaux et confère à cette disposition un caractère interprètatif;

Considérant que les sénateurs auteurs de la cinquième saisine, se fondant sur l'article 47 de la Constitution et sur les articles 2 et 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, soutiennent qu'une loi de finances de l'année ne saurait complèter les ressources de l'Etat au titre d'un exercice antérieur et que, par voie de conséquence, la modification rétroactive par une loi de finances de l'année d'une disposition fiscale – au demeurant contraire à la "sécurité juridique qui fonde le droit des personnes dans une democratie" – méconnaît cette règle ;

Considérant qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce qu'une disposition fiscale ait un caractère rétroactif; que la circonstance qu'une telle disposition soit contenue dans une loi de finances ne saurait interdire une telle rétroactivité; que les textes invoqués n'ont pas pour objet d'y faire obstacle; que, dès lors, les moyens présentés pour critiquer/l'article 86 ne sauraient être accueillis;

SUR L'ARTICLE 94

Considérant que les députés auteurs d'une saisine soutiennent que l'article 94 par l'imprécision des conditions dans lesquelles il ouvre le droit de procéder à des perquisitions et à des saisies est contraire au principe de la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la sauvegarde à l'autorité judiciaire et que, d'autre part, ce même article par l'insuffisance des garanties dont il entoure le déroulement des opérations la conservation des documents saisis, leur restitution et leur utilisation éventuelle, permet qu/il soit procédé non à de simples constatations de fai/t mais à des "vérifications occultes" ne respectant pas/les droits de la défense

Considérant que l'artic/e 94 de la loi de finances pour 1985 ne méconnaît aucune des exigences constitutionnelles assurant la conciliatión du principe de la liberté individuelle et des nécessités de la lutte contre la fraude fiscale telles qu'elles ont été explicitées par la décision du Conseil constitutéonnel en date du 29 décembre 1983 qu'en effet, il détermixe de façon satisfaisante le domaine ouvert aux investigations par une définition précise des infractions, il assure le contrôle effectif par le juge de la nécessité de procéder à chaque visite et lui donne les pouvoirs d'en /suivre effectivement le cours /et d'y mettre fin, le cas échéant, à tout moment ; qu'ainsi le texte critiqué ne méconnaît en rien l'article 66 de la Constitution

Considérant, en ce qui concerne les droits de la défense, que l'article 94, par la procédure qu'il instaure, garantit/la sincérité des constatations faites et l'identification certaine des pièces saisies lors des visites;

le régle les éventuels encidents et de mettre j

qu'il ne fait en rien obstacle à ce que le principe du contradictoire, qui n'est pas obligatoire pour de telles investigations, reçoive application dès lors que l'administration fiscale ou le ministère public entendrait se prévaloir du résultat de ces investigations ; qu'enfin aucun principe constitutionnel ne s'oppose à l'utilisation, dans un intérêt fiscal, de documents ou de constatations résultant d'une perquisition régulière dans le cas où aucune poursuite pénale ne serait engagée ; qu'il suit de ce qui précède que l'article 94 ne méconnaît en rien les droits de la défense et qu'il doit être déclaré conforme à la Constitution ;

Sur l'article 119 :

Considérant que le paragraphe I de/l'article 1019 de la loi de finances pour 1985 prévoit que/le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes des établissements d'enseignement privé faisant l'objet d'un des contrats prévus/par la loi du 31 décembre 1959 modifiée est déterminé chaque année par la loi de finances ; qu'il pose la règle qué le montant de ces crédits est calculé en fonction des effectifs d'élèves accueillis respectivement dans ces classés et dans les établissements d'enseignement public, compte tenu des contrai tes spécifiques auxquelles ces dernie√s sont soumis et prévoi qu'aucun nouveau contrat ne peut êtr/e conclu que dans la limite des crédits figurant dans la loi de finances; que le paragraphe II du même article préxoit de même que la loi de finances détermine chaque année pour les classes sous contrat d'association le montant des dépenses pédagogiques et de la contribution aux dépenses de fonctionnement à la charge de l'Etat, fixe le mode de calqul de cette contribution et précise que les personnels/non enseignants demeurent de droit privé ; qu'enfin 1€ paragraphe III autorise l'Etat à créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public dont il transfère la propriété à la collectivité territoriale compétente et précise que le montant des crédits affectés à ces créations est fixé chaque année par la loi de finances .

Considérant que les sénateurs auteurs de la première saisine observent que, à l'exception de la première phrase du paragraphe III et de la dernière phrase du paragraphe I, l'article 119 est composé de dispositions qui, concernant l'aide de l'Etat à l'enseignement privé, déterminent ce que doit contenir la loi de finances ou établissent les critères en fonction desquel doit être calculé chaque année le montant des dotations budgé taires ; qu'ils soutiennent que ces dispositions ont été

prises en méconnaissance de la Constitution, soit parce que, ayant le caractère de dispositions organiques, elles auraient dû être élaborées conformément à la procédure prévue à l'article 46 de la Constitution pour les løis organiques, soit parce que, pouvant être abrogées par une loi ultérieure, elles sont dépourvues d'effet juridique et ne sauraient, dès lors, trouver place dans vne loi de finances ; que les auteurs de cette saisine soutiennent en outre que la dernière phrase du paragraphe I de l'article 119, en vertu de laquelle aucun/nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits budgétaires, est également entachée d'inconstitutionnalité; qu'ils font valoir, d'une part, qu'el/le est inséparable des dispositions ci-dessus analysée∮, d'autre part, qu'elle est sans effet juridique et, à ce titre, contraire à l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ; qu'en effet, selon eux, le caractère /évaluatif, provisionnel ou limitatif des crédits budgétaires dépend non de la qualification que leur donné la loi de finances, mais du fait que ces crédits correspondent ou non aux définitions données respectivement / par les articles 10 et 11 de l'ordonnan¢e ; que les auteurs de la saisine font valoir, enfin, que/la disposition contenue dans la première phrase du paragraphe III de l'article 119, qui est relative à la répartition des compétences en matière de constructions scølaires entre l'Etat et les collectivités territoriales, n'est pas au nombre de celles qui peuvent figurer dans Ane loi de finances;

.../...

Considérant que les sénateurs auteurs de la troisième saisine soutiennent que l'article 119 de la loi de finances pour 1985 se borne à fixer ce que devront contenir à l'avenir les lois de finances annuelles en ce qui concerne les crédits destinés à la rémunération des personnels enseignants de l'enseignement privé ; qu'ils estiment que ces dispositions, qui ne pouvaient, selon exx, être prises que par voie de loi organique, méconnaissent tant l'article 47 de la Constitution relatif à l'élaboration des lois de finances que les articles 31 et ler de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 qui déterminent quel doit être le contenu des lois de finances annuelles ;

Considérant que les députés auteurs de la qui trième saisine estiment que /a disposition de la dernière phrase du paragraphe I, en vertu de laquelle aucun nouveau contrat entre l'État et un établissement d'enseignement privé ne peut Étre conclu que dans la limite des crédits budgétaires, /n'est pas au nombre des dispositions pouvant trouver place dans une loi de finances, alors surtout qu'elle a pour objet, non de faire dépendre le montant des crédits affectés/à la rémunération des personnels enseignants des établissements privés du nombre des contrats conclus mais de faire "obstacle à la conclusion de tout nouveau contrat par/l'utilisation d'un mécanisme financier de non révision des crédits disponibles par une loi de finances rectificative "; qu'ils soutiennent, en outre, que cette disposition qui est de nature à créer une inadaptation entre les effectifs d'élèves et le nombre d'enseignants, est contraire à la/liberté de l'enseignement ; qu'enfin ils estiment qué celles des dispositions de l'article 119 qui déterminent à l'avance les modalités de calcul des crédits relatifs à l'aide de l'Etat aux établissements d'enseignement privé ne peuvent lier pour l'avenir le législateur; qu'elles sont, par suite, dépourvues de tout effet juridique et ne sauraient, dès lors, trouver place dans une loi de finances ;

.../...

Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution : "les lois de finances déterminent les ressources et les/charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique"; qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article 1er de l'ordonnance/du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances : " les lois de finances déterminent la/nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent. Les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou à imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires sont contenues dans les lois de finances"; que l'article 31 de la même ordonnance dispose : "le projet de loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes: ... Dans la seconde partie, le projet de l'oi de finances de l'année fixe pour le budget général 1¢ montant global des crédits applicables aux services votés et arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par titre et par ministère ; il autorise, en distinguant les services votés des opérations nouvelles, les pérations des budgets annexes et les opérations des comptes /spéciaux du Trésor par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par titre, il regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier ; il énon¢e enfin les dispositions diverses prévues à l'articlε ler d∉ la présente ordonnance en distinguant celles de ces dispósitions qui ont un caractère annuel de celles qui ont un/caractère permanent".

En ce qui concerne les dispositions autres que celle de la dernière phrase du paragraphe I, de l'avant-dernière phrase du paragraphe III et du paragraphe III :

Considérant que les dispositions des paragraphes I et II, respectivement en ce, qui concerne la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus par la loi du 31 décembre 1959 modifiée et en ce qui concerne le montant des dépenses pédagogiques et de la contribution aux dépenses de fonctionnement don't l'Etat supporte la charge pour les classes sous contrat d'association, ont pour objet de prévoir que le montant des crédits affectés à ces charges est fixé chaque année par la loi de finances et de déterminer les critères servant au calcul de ces crédits; que ces dispositions sont /1a mise en oeuvre, dans le domaine particulier de 1/aide de 1'Etat aux établissements d'enseignement privé, des règles générales édictées par les articles 1 et 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ; qu' elles ne sont pas ay nombre de celles qui, en vertu de l'article 34 de la/Constitution, auraient du figurer dans une loi organique;

Considérant que la circonstance qu'une loi de finances contienne, ainsi qu'il est d'ailleurs prévu à l'article 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, des dispositions présentant un caractère permanent et qui pourront éventuellement être modifiées ou abrogées par une loi de finances ultérieure n'est pas de nature à priver celles- ci de toute portée; que, dès lors, les auteurs des saisines ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions dont il s'agit sont sans portée et ne peuvent, par suite, trouver place dans une loi de finances;

Considérant enfin que, en raison de leur objet qui est relatif au contenu de la loi de finances et au mode de calcul de certaines dotations budgétaires, les dispositions critiquées ne sont pas étrangères à l'objet des lois de finances;

En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe

I de l'article 119:

Considérant que cette disposition, qui prévoit qu'aucun nouveau contrat ne peut être conclu entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé que dans la limite des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes sous contrat figurant annuellement dans la loi de finances, a pour effet de confirmer le caractère limitatif qu'il convient de reconnaître à ces crédits;

Consid@rant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 11/de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique/relative aux lois de finances ; "tous les crédits qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus sont limitatifs"; que les crédits mentionn∉s au paragraphe I de l'article 119 ne répondent ni à √a définition des crédits évaluatifs figurant à l'article 9/de l'ordonnance ni à celle des crédits provisionnels figurant à l'article 10 ; qu'en particulier si, en verty de l'article 9, les crédits évaluatifs s'appliquent aux/dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finançes et si, en vertu de l'article 10 , la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est/donnée chaque année par la loi de finances, les crédits ex cause ne figurent dans la loi de finances pour 1985 hi sur l'état spécial prévu à l'article 9 ni sur la liste prévue à l'article 10 ; que, dès lors, contrairement à ce que soutiennent les sénateurs auteurs de l'une des saisines, det loin de méconnaître l'ordonnance du 2 janvier 1959, en a

ced or kile

do D'alongia de 2 danse 1959,

fait une exacte application en prévoyant que de nouveaux

contrats ne pourraient être conclus que dans la limite des crédits ouverts; que cette disposition, non dépourvue d'effet juridique et ayant une portée essentiellement budgétaire, pouvait trouver place dans une loi de finances;

Considérant que la disposition dont il s'agit, si elle denfère aux dotations prévues au paragraphe I de l'article 119 le caractère de crédits limitatifs, ne fait pas obstacle, contrairement à ce que soutiennent les députés auteurs de l'une des saisines, à la modification en cours d'année du montant des crédits par une loi de finances rectificative en cas d'évolution des données qui servent de base au calcul des crédits;

Considérant que les mêmes députés soutiennent enfin que la disposition finale du paragraphe I porte atteinte à la liberté de l'enseignement en ce qu'elle est de nature à créer une discordance entre les effectifs des classes des établissements d'enseignement privé et le nombre des enseignants;

Considérant que le caractère limitatif qui s'attache aux crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des établissements d'enseignement privé, et qui résultait d'ailleurs déjà des lois de finances antérieures, s'attache également aux crédits relatifs à l'enseignement public ; que ce caractère limitatif, ainsi qu'il a été dit, ne fait pas obstacle à l'intervention d'une loi de finances rectificative pour modifier le montant des crédits en cause ; que, dans ces conditions, la disposition critiquée, qui tend à concilier l'aide apportée par l'Etat à l'enseignement privé avec les nécessités de l'équilibre économique et financier tel qu'il a été défini par la loi de finances, ne porte pas atteinte à la liberté de l'enseignement ;

En ce qui concerne l'avant-dernière phrase du paragraphe II :

Considérant que cette disposition, selon laquelle les personnels non enseignants demeurent de droit privé, n'est pas au nombre de celles qui, en vertu de l'ordonnance du 2 janvier 1959, peuvent figurer dans une loi de finances;

En ce qui concerne le paragraphe III

Considérant que la première phrage du paragraphe III de l'article 119 prévoit que l'Etat peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignément public dont il transfère la propriété à la collectivité territoriale compétente, que cette disposition, qui, au Aemeurant, ne porte pas atteinte à la liberté de l'enseignement, n'est pas au nombre de celles qui, en vertu de 1'ordonnance du 2 janvier 1959, peuvent figurer dans ung loi de finances; que, dès lors, elle n'a pas été adopté en conformité avec les dispositions de cette ordonnance; que la seconde phrase du même paragraphe, prévoyant que le montant des crédits affectés à ces créations ést déterminé chaque année par la loi de finances, est indissociable de la disposition contenue dans la première phrase et doit, par voie de conséquence, être également déclarée non conforme à la Constitution;